

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020**

---

**PROJETS D'ACQUISITION OU DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS  
DE MOINS DE 4 M\$**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0162](#), p. 10;  
(ii) Pièce [B-0041](#), p. 8 à 12.

**Préambule :**

(i) Énergir demande à la Régie d'autoriser les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 4 M\$ destinés à la distribution de gaz naturel pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application.

(ii) Au présent dossier, les projets d'investissement inférieurs au seuil de 4 M\$ sont représentés par les additions à la base de tarification. Aux pages 8 et 12 du document cité en référence, Énergir indique que :

« **27. Article 5 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie)** [Le Règlement]

*Afin de se conformer à la réglementation, les demandes d'autorisation pour les investissements dont les coûts sont inférieurs au seuil de 4,0 M\$ doivent être faites par catégorie d'investissements et doivent comporter les informations suivantes :*

- *La description synthétique des investissements et de leurs objectifs;*
- *Les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;*
- *La justification des investissements en relation avec les objectifs;*
- *L'impact sur les tarifs; et*
- *L'impact sur la fiabilité du service de distribution de gaz naturel.*

*Les pages 1 et 2 du présent document présentent les investissements prévus au cours de l'année tarifaire 2020-2021.*

*[...]*

*28. L'ensemble de ces investissements est nécessaire afin d'assurer la fiabilité du service de distribution et la sécurité du réseau. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 1.1 La Régie constate que la pièce de la référence (ii) présente les informations prévues au Règlement à l'exception de l'impact tarifaire. Veuillez présenter l'impact sur les tarifs pour les projets d'investissements inférieurs au seuil de 4 M\$ faisant l'objet de la demande d'autorisation au présent dossier, selon la référence (i).

**Réponse :**

Énergir rappelle qu'une proposition visant à fournir toute l'information requise en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement) est toujours à l'étude. Cette proposition a initialement été présentée à la pièce B-0464 le 28 septembre 2018, dans le cadre du dossier R-3867-2013, et visait à répondre aux décisions D-2018-040 et D-2018-080 relativement à la mise en place de demandes d'autorisation conformes au Règlement pour les projets d'investissement inférieurs au seuil.

Lors de l'audience qui se tiendra la semaine du 31 août 2020, Énergir fournira l'impact tarifaire cumulatif sur 5 ans de l'ensemble des investissements inférieurs au seuil de 4 M\$ faisant l'objet de la demande d'autorisation au présent dossier. Le montant d'impact tarifaire total de tous les investissements inférieurs au seuil sera établi sur la base du modèle défini dans la pièce B-0464 du dossier R-3867-2013 et expliqué en rencontre d'information dans les bureaux de la Régie le 12 mars 2019.

**PGÉÉ – VOLET THERMOSTATS INTELLIGENTS ET CASEP**

2. **Références :** (i) [Rapport d'évaluation des programmes Thermostats électroniques programmables et intelligents](#), Dunskey, novembre 2019, p. iii;  
(ii) Pièce [B-0124](#), p. 34.

**Préambule :**

(i) « Nous recommandons également à Énergir, afin de faciliter la prochaine évaluation et le suivi du volet :

[...]

- *De tenir compte de l'abaissement de température additionnel chez les participants passés découlant des actions d'Énergir pour le calcul des économies d'énergie. »*

(ii) Énergir ne prévoit aucune action à court terme en lien avec la recommandation de tenir compte de l'abaissement additionnel chez les participants passés.

**Demande :**

2.1 Veuillez expliquer pourquoi Énergir ne prévoit aucune action à court terme en lien avec la recommandation de l'évaluateur (référence (i)) concernant le volet *Thermostats intelligents*.

**Réponse :**

La référence (i) présente un sommaire de la recommandation n° 4 de l'évaluateur, dont le texte plus détaillé est présenté à la page 53 du rapport d'évaluation. Le détail de la recommandation n° 4 se lit ainsi :

**TENIR COMPTE DE L'ABAISSEMENT ADDITIONNEL CHEZ LES PARTICIPANTS PASSÉS**

Si Énergir met des efforts importants dans un volet comportemental, les impacts de ces efforts devraient être mesurés auprès des participants des années passées. Les économies générées pourraient le cas échéant être ajoutées aux résultats du volet.

Par cette recommandation, l'évaluateur soumet à Énergir qu'advenant le cas où, dans le futur :

- Énergir souhaitait mettre des efforts importants dans un nouveau volet comportemental, notamment par une sensibilisation très intensive auprès de l'ensemble de ses clients résidentiels qui utilisent ces types de contrôles de la température, visant à les inciter à abaisser la température la nuit ou durant les périodes d'inoccupation,

- une méthodologie était élaborée pour capter les effets de ce volet comportemental sur les économies d'énergie,
- la méthodologie élaborée et les budgets associés à ce volet étaient présentés par Énergir pour approbation par la Régie et que la Régie rendait une décision favorable,

alors Énergir devrait, aux fins du calcul des économies attribuables à ce nouveau volet comportemental, considérer les économies d'énergie additionnelles générées par ses actions sur les participants antérieurs aux volets thermostats électroniques programmables et intelligents dans l'élaboration de sa méthodologie.

À court terme, Énergir ne prévoit pas mettre en place un tel volet comportemental, d'où la réponse d'Énergir à la référence (ii).

**3. Référence :** Pièce [B-0015](#), p. 4 et annexe 1.

**Préambule :**

*« Le texte actuel du CASEP précise que les « montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement [...] » [Énergir souligne]. Énergir propose de retirer ce critère au nouveau texte du CASEP afin de simplifier l'administration du Compte, l'octroi des subventions versées et la détermination des contributions.*

*La décision D-2018-080 rendue au dossier R-3867-2013 prévoit que tous les projets de développement doivent afficher un indice de rentabilité (IP) de 1,0 ou plus et que le portefeuille des projets d'Énergir doit avoir un IP d'au moins 1,3. Ces seuils de rentabilité s'appliquent aussi aux projets qui bénéficient du CASEP. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer des critères de rentabilité différents. Énergir propose un nouveau texte pour le CASEP.*

**Demande :**

3.1 Veuillez commenter la possibilité d'ajouter, à la section 3 du nouveau texte du CASEP de l'annexe, un paragraphe qui préciserait que :

Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction des critères de rentabilité exigés par la décision D-2018-080 rendue au dossier R-3867-2013.

**Réponse :**

Énergir est d'avis que la proposition d'ajout n'est pas requise. Toutefois, si la Régie le juge opportun, Énergir propose plutôt la formule suivante, tirée de l'article 2.3.5 du texte du PRC (pièce B-0128) :

*Les montants versés en vertu du CASEP devront permettre à Énergir d'assurer la rentabilité du raccordement.*

Énergir souhaite limiter, lorsque possible, les références à des ordonnances susceptibles d'être modifiées par d'autres décisions, afin de réduire le besoin de mise à jour d'autres textes, comme celui du CASEP ou du PRC.

---

**CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0154](#);
  - (ii) Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2020-047](#), , par. 36;
  - (iii) Dossier R-3867-2013 Phase 2, pièce [B-0524](#) ;
  - (iv) Dossier R-3867-2013 Phase 2, décision [D-2020-047](#), par. 37 et 38.

**Préambule :**

(i) Énergir dépose le texte des *Conditions de service et Tarif* aux fins de son approbation au présent dossier.

(ii) « [36] La Régie est satisfaite des modifications apportées et approuve les versions française et anglaise des articles 12.1.2.1.1, 12.1.2.1.2, 12.2.2.1.1 et 12.2.2.1.2 du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées comme pièces B-0526 et B-0527 et fixe leur entrée en vigueur au 1er juin 2020. »

(iii) « Également en suivi de la décision D-2020-047 (par. 203), Énergir dépose une mise à jour de ses *Conditions de service et Tarif* (« CST ») incorporant les changements requis par la Régie. Afin que ces changements puissent s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, Énergir soumet respectueusement qu'il serait nécessaire que la Régie se prononce à leur égard d'ici le 29 mai.

Par ailleurs, comme annoncé dans la stratégie tarifaire déposée récemment dans le cadre du dossier tarifaire 2021 (R-4119-2020, pièce B-0080, p. 10), cette mise à jour des CST contient également une modification à l'article 13.2.2.2 afin de refléter un ajustement au prix du service d'équilibrage fourni par les clients, et ce, à la suite des changements dans les taux de transport de TCPL effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Nous joignons à la présente un document explicatif du calcul ce nouveau prix. Énergir demande donc à la Régie d'approuver ces changements ». [nous soulignons]

(iv) « [37] Par ailleurs, Énergir soumet que, tel qu'annoncé dans la stratégie tarifaire déposée récemment dans le cadre du dossier tarifaire 2021 (dossier R-4119-2020), la mise à jour du texte des Conditions de service et Tarif contient une modification à l'article 13.2.2.2 afin de refléter un ajustement au prix du service d'équilibrage fourni par les clients, à la suite des changements dans les taux de transport de Corporation TC Énergie (anciennement TCPL) effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Énergir demande à la Régie d'approuver cette modification à l'article 13.2.2.2.

[38] La Régie constate le dépôt de la modification à l'article 13.2.2.2 du texte des Conditions de service et Tarif. Or, elle est d'avis que cette modification doit être examinée dans le cadre du dossier tarifaire 2021 précité. » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez indiquer si le texte des *Conditions de service et Tarif* déposé en référence (i) tient compte des modifications approuvées dans la décision de la référence (ii).

**Réponse :**

Énergir comprend que les références (ii) et (iv) citées font référence aux paragraphes de la décision D-2020-061, et non à la décision D-2020-047 tel qu'indiqué par la Régie.

Le texte des *Conditions de service et Tarif* (CST) déposé le 3 août 2020 en référence (i), dans le cadre du présent dossier R-4119-2020 et relativement au dossier R-4008-2017, ne contient pas les modifications relatives aux tarifs de transport, approuvées dans le cadre du dossier R-3867-2013 au paragraphe 36 de la décision D-2020-061 datée du 28 mai 2020. Comme la décision D-2020-061 a été rendue après le dépôt de la Cause tarifaire 2020-2021, Énergir prévoyait intégrer les modifications aux articles 12.1.2.1.1, 12.1.2.1.2, 12.2.2.1.1 et 12.2.2.1.2 lors de la mise à jour des pièces des CST effectuée à l'automne 2020, pour donner suite à la décision de la Régie à rendre dans le présent dossier. Cependant, Énergir joint au présent dépôt les versions révisées, française et anglaise, du texte des CST<sup>1</sup> qui incluent les modifications approuvées aux articles 12.1.2.1.1, 12.1.2.1.2, 12.2.2.1.1 et 12.2.2.1.2.

- 4.2 Considérant les références (iii) et (iv), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que les taux prévus à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* n'ont pas été modifiés au 1<sup>er</sup> juin 2020 et que les écarts seront constatés dans les trop-perçus/manques à gagner de l'année 2019-2020. Dans la négative, veuillez commenter.

**Réponse :**

Énergir confirme que les taux prévus à l'article 13.2.2.2 n'ont pas été modifiés au 1<sup>er</sup> juin 2020, conformément à la décision D-2020-061, dans laquelle la Régie a examiné cet article au présent dossier tarifaire. Toutefois, aucun trop-perçu/manque à gagner ne sera constaté pour l'année 2019-2020. En effet, comme il a été mentionné dans la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie<sup>2</sup>, aucun client n'a été assujéti à ces taux durant cette période.

5. **Référence :** Pièce [B-0153](#).

**Préambule :**

Énergir propose d'ajouter à l'article 4.8 des *Conditions de service et Tarif*, une condition similaire à l'article 4.3.4 afin de lui permettre d'exiger une contribution financière lorsque les revenus additionnels découlant d'une modification de contrat ne suffisent pas à rentabiliser les nouveaux investissements requis pour satisfaire la modification demandée. Énergir propose que l'article 4.8 se lise désormais ainsi :

---

<sup>1</sup> Pièce Énergir-S, Documents 1 et 2.

<sup>2</sup> Énergir-T, Document 11, B-0152.

**« 4.8 MODIFICATION DU CONTRAT »**

*Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies depuis la demande de service de gaz naturel.*

*Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette demande est conforme aux Conditions de service et Tarif et s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.*

*Lorsque les revenus additionnels générés par la modification du contrat ne permettent pas au distributeur de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, à la conclusion du nouveau contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est établie selon les modalités prévues à l'article 4.3.4.*

*Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.*

*Dans tous les cas prévus au présent article la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise au client ».*

La Régie note que cette modification vise à permettre à Énergir d'exiger une contribution du client lorsque les revenus générés par la modification du contrat ne lui permettent pas de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification.

**Demande :**

- 5.1 Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.8, en référence, prévoit qu'un client peut présenter une demande de modification de son contrat et que s'il est rentable et opérationnellement possible pour Énergir de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau contrat.

Veillez commenter l'opportunité d'ajouter la phrase soulignée suivante dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.8 proposé par Énergir, afin qu'il se lise ainsi :

*« Lorsque les revenus additionnels générés par la modification du contrat ne permettent pas au distributeur de rentabiliser les investissements requis par la demande de modification, selon l'évaluation du coût des travaux requis, aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le distributeur peut, lors de la modification du contrat ou lors de à la conclusion du nouveau contrat, convenir avec le client d'une contribution financière à payer par le client. Lorsqu'une contribution financière est requise, elle est établie selon les modalités prévues à l'article 4.3.4. »*



**Réponse :**

L'ajout proposé est pertinent et est intégré aux versions révisées des *Conditions de service et Tarif*.

6. **Références :** (i) Pièce [B-0162](#) ;  
(ii) *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

**Préambule :**

(i) Énergir demande à la Régie « *d'approuver, pour application temporaire, la fonctionnalisation et la tarification des coûts supplémentaires du SPEDE découlant de la modification au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (« RDOCÉCA ») au service du SPEDE, en maintenant l'exemption pour les volumes de GNR ».*

(ii) **« RETRAITS EXEMPTÉS DU SERVICE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION »**

*Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.*

*Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz. »*

**Demande :**

- 6.1 Dans le cas où la Régie accueillait la demande d'Énergir de la référence (i), veuillez indiquer s'il serait opportun de modifier la définition de la référence (ii) afin de prévoir l'exemption du service SPEDE pour les volumes de GNR. Dans l'affirmative, veuillez déposer une proposition de modification à la définition de la référence (ii). Dans la négative, veuillez commenter.

**Réponse :**

Énergir est d'avis qu'il serait opportun de modifier la définition afin de prévoir l'exemption du service SPEDE pour les volumes de GNR, à des fins de clarté pour la clientèle. Énergir propose de modifier la définition des retraits exemptés du service SPEDE de l'article 1.3 comme suit :

*« Les volumes de gaz naturel exemptés du service Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) sont ceux prévus au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.*

*Pour être exemptés du service SPEDE, ces volumes devront avoir été déclarés par l'émetteur et les déclarations devront avoir été reçues par le distributeur au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la fin du mois visé par la facturation et tels que confirmés, au terme de l'année civile concernée, au plus tard le 31 janvier de chaque année par déclaration assermentée de l'émetteur, ou si ce dernier est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Sont également exemptés les volumes de gaz naturel retirés par un émetteur et déclarés par ce dernier dans une déclaration annuelle assermentée remise au distributeur au plus tard le 31 janvier de chaque année, ou si l'émetteur est une personne morale ou une société, d'un dirigeant en autorité de celle-ci.*

*Pour que les volumes ci-dessus soient exemptés du service SPEDE, les différentes déclarations visées ci-dessus devront être acceptées par le vérificateur des émissions de gaz à effet de serre (GES) du distributeur et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ou son successeur). Il est entendu que dans l'éventualité où le vérificateur ou le ministre (ou son successeur) devait refuser ces déclarations, le client se verrait alors facturer le tarif du service SPEDE applicable au moment du retrait des volumes de gaz.*

*Nonobstant ce qui précède, sont également exemptés du service SPEDE les volumes de gaz naturel renouvelable retirés.* »

Énergir propose également de modifier l'article 16.1.2.1 ainsi :

« **16.1.1 APPLICATION**

*Pour tout client qui retire du gaz naturel et qui n'a pas soumis les formulaires de déclaration d'exemption acceptés par le vérificateur des émissions de GES d'Énergir pour la période visée.*

**16.1.2 TARIF DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION (SPEDE)**

**16.1.2.1 Prix du SPEDE**

*Pour chaque m<sup>3</sup> de volume retiré de gaz naturel, le prix du SPEDE, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019\*\*\*\* 2020, est de 4,467#,### ¢/m<sup>3</sup>. Ce prix peut être ajusté mensuellement pour refléter le coût réel d'acquisition. »*

Ces modifications seront également intégrées aux versions révisées des *Conditions de service et Tarif*.